

| CONGES | | | | | |
|--|--|---|--|---|--|
| MOTIF | DUREE REGIME | REMUNERATION | OBSERVATIONS | PIECES A FOURNIR | TEXTES DE REFERENCE |
| Congé de maladie ordinaire (CMO) | 1 an maximum pendant une période de 12 mois consécutifs | Plein traitement (PT) ou Demi-traitement (DT) <i>voir observations</i> | 3 mois à PT (90 jours) 9 mois à DT (270 jours) Après 6 mois de congés consécutifs, avis d'un médecin agréé A partir d'1 an en CMO, la reprise d'activité est subordonnée à l'avis du conseil médical 1 jour de carence (1er jour arrêt initial) sauf si ALD Attention : CMO durant grossesse, quel qu'en soit le motif, pas de jour de carence | Arrêt de travail à transmettre sous 48 heures | Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n° 86-442 du 14/03/1986 modifié par décret n° 2022-353 du 11/03/2022 |
| Congé de longue maladie (CLM) | 3 ans par période de 3 ou 6 mois | PT <i>voir observations</i> | 1 an à PT + 2 ans à DT | Demande accompagnée d'un certificat médical simple et d'un certificat médical sous pli confidentiel | Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n° 86-442 du 14/03/1986 modifié par décret n° 2022-353 du 11/03/2022 Arrêté du 14/03/1986 Circulaire n° 1711 du 30/01/1989 |
| | 1er octroi | | Avis du conseil médical | | |
| | Renouvellement | | Si pour la période renouvelée, l'agent est à PT : certificat médical suffisant Si pour la période renouvelée, l'agent passe à DT : avis du conseil médical | | |
| | | | | | |
| Congé de longue durée (CLD) | 5 ans | PT <i>voir observations</i> | 3 ans à PT + 2 ans à DT | Demande accompagnée d'un certificat médical simple et d'un certificat médical sous pli confidentiel | Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n° 86-442 du 14/03/1986 modifié par décret n° 2022-353 du 11/03/2022 Circulaire n° 1711 du 30/01/1989 |
| | 8 ans si maladie imputable au service | | 5 ans à PT + 3 ans à DT | | |
| | Par période de 3 ou 6 mois | | | | |
| | 1er octroi | | Avis du conseil médical | | |
| | Renouvellement | | Si pour la période renouvelée, l'agent est à PT : certificat médical suffisant Si pour la période renouvelée, l'agent passe à DT : avis du conseil médical | | |
| Disponibilité d'office pour raison de santé | 3 ans | Sans traitement (ST) | Suite épuisement droits CLM / CLD | Demande | Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n° 86-442 du 14/03/1986 modifié par décret n° 2022-353 du 11/03/2022 Circulaire n° 1711 du 30/01/1989 |
| | 1er octroi | | Avis du conseil médical | | |
| | Renouvellement | | Avis du conseil médical | | |
| Temps partiel thérapeutique (TPT) | 1 an maximum par période de 1 à 3 mois renouvelables / Incompatible avec l'exercice à temps partiel (de droit ou sur autorisation) | PT | Nouveau TPTH possible si un an d'activité entre 1er et 2nd TPTH | Demande accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant | Décret n° 86-442 du 14/03/1986 et décret n° 2021-997 du 28/07/2021 |
| | 1er octroi | | Sur présentation certificat médical du médecin traitant | | |
| | Renouvellement | | Renouvellement soumis à avis médecin agréé | | |

| | | | | | |
|---|--|---|--|---|---|
| <p>Congé de maternité (CMAT)</p> | <p>* 1er et 2ème enfant : 16 semaines (6 semaines avant la naissance et 10 semaines après ou au moins 2 semaines avant et 14 semaines après)</p> <p>* 3ème enfant et plus : 26 semaines (8 semaines au moins avant et 18 semaines après ou 10 semaines avant et 16 semaines après)</p> <p>* Grossesse gémellaire : 34 semaines (12 avant et 22 après)</p> <p>* Grossesse de triplés ou plus : 46 semaines (24 avant et 22 après)</p> <p>* Accouchement retardé : retard pris en compte</p> <p>* Accouchement prématuré : repos prénatal non pris reporté</p> | <p>PT</p> <p>Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité.</p> <p>Si agente à temps partiel ou en congé parental, est rétablie à temps plein pendant la durée du congé et perception d'un plein traitement</p> | <p>En l'absence de demande de l'intéressée, l'administration procède à la mise en congé maternité d'office deux semaines avant la date présumée d'accouchement et pour une période minimum de 6 semaines après l'accouchement. La durée de la période postnatale du congé peut être fixée à 10 semaines, lorsque, à la date de l'accouchement, l'enfant permettant de porter à trois le nombre des enfants à charge, n'est pas né viable.</p> | <p>Copie de l'imprimé "premier examen médical prénatal"</p> | <p>Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée Circulaire FP-4 n°1864 et B-2B-95-229 du 09/08/1995</p> |
| <p>Congé prénatal et postnatal</p> | <p>Interdit pour grossesse mutiple</p> <p>* report jusqu'à 3 semaines maximum</p> <p>* allongement : report du congé postnatal de 2 semaines maximum à partir du 3ème enfant ou 4 semaines maximum pour la naissance de jumeaux</p> | <p>PT</p> | | <p>Demande accompagnée d'un certificat médical du médecin ou de la sage-femme</p> | <p>Circulaire FP-4 n°1864 et B-2B-95-229 du 09/08/1995</p> |
| <p>Congé supplémentaire en cas de grossesse pathologique</p> | <p>* 2 semaines avant le début du congé prénatal</p> <p>* 4 semaines après le congé postnatal</p> | <p>PT</p> | | <p>Demande accompagnée d'un certificat médical du médecin ou de la sage-femme</p> | <p>Circulaire FP-4 n°1864 et B-2B-95-229 du 09/08/1995</p> |
| <p>Congé d'adoption</p> | <p>Adoption simple</p> <p>Si l'intéressé ou le ménage a moins de 2 enfants : 16 semaines pour un seul parent / 16 semaines + 2 jours si congé réparti entre les deux parents</p> <p>Si l'intéressé ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants : 18 semaines pour un seul parent / 18 semaines + 2 jours si congé réparti entre les deux parents</p> <p>Adoptions multiples : 22 semaines</p> | <p>PT</p> | <p>La demande peut être faite en cours d'année scolaire, en sachant que le congé débute à la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée. Le congé peut être réparti entre le père et la mère lorsqu'ils travaillent tous les deux, sous réserve que le congé d'adoption ne soit pas fractionné en plus de deux parties dont la plus courte ne peut pas être inférieure à 25 jours ou 32 jours.</p> | <p>Demande + demande attestant de l'adoption de l'enfant + éventuellement déclaration du conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas du congé d'adoption</p> | <p>Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée Circulaire FP-4 n°1864 et B-2B-95-229 du 09/08/1995</p> |
| <p>Congé de paternité et d'accueil de l'enfant</p> | <p>25 jours calendaires (ou 32 si naissance multiple) dont 4 jours consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.</p> <p>La période restante de 21 jours calendaires doit être prise dans les 6 mois suivant la naissance, de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.</p> | <p>PT</p> | <p>La demande doit être effectuée un mois avant la date de début souhaitée, dans les 6 mois suivant la naissance ou l'adoption du ou des enfants ou la sortie d'hospitalisation le cas échéant.</p> | <p>Demande + justificatif de lien de filiation (acte de naissance, copie livret de famille...)</p> | <p>Décret n° 86-442 du 14/03/1986 et décret n° 2021-871 du 30/06/2021</p> |

| | | | | | |
|--------------------------------------|---|----|---|---|--|
| Congé de présence parentale | 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois En une ou plusieurs périodes d'au moins une journée En cas de prolongation ou renouvellement, le congé peut être pris par demi-journées | ST | Congé ouvert au père ou à la mère lorsque la maladie, accident ou handicap d'un enfant à charge rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. La demande doit parvenir au moins 15 jours avant le début du congé | Demande accompagnée d'un certificat médical | Loi n°84-16 du 11/01/1984 (art. 40 bis) modifiée Décret 2006-536 du 11/05/2006 Circulaire DSS/2B 2006-189 du 27/04/2006 |
| Congé parental | | ST | Accordé de droit après chaque naissance ou adoption jusqu'aux 3 ans de l'enfant par période de 2 à 6 mois renouvelable. | Demande à adresser | Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié Décret n°2020-529 du 05/05/2020 |
| | 1er octroi | | Ne peut être réaccordé pour un même enfant après interruption | au moins 2 mois avant la date de début du congé | |
| | Renouvellement | | | au moins 1 mois avant la fin de la | |
| Congé de solidarité familiale | Période continue de 3 mois maximum, renouvelable une fois. Ou période fractionnée d'au moins 7 jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois. Ou temps partiel à 50%, 60%, 70% ou 80% pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois. Prend fin à l'expiration de la période ou dans les 3 jours qui suivent le décès si celui-ci intervient avant. | ST | La demande doit parvenir au moins 15 jours avant le début du congé | Demande accompagnée d'un certificat médical concernant la personne malade (ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le domicile ou ayant désigné l'agent comme personne de confiance) | Loi n°84-16 du 11/01/1984 |
| Congé de proche aidant | Période continue de 3 mois maximum, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble Congé pris : - en une période continue - de manière fractionnée par périodes d'au moins 1 journée - sous la forme d'un temps partiel Prend fin à l'expiration de la période ou dans les 8 jours qui suivent le décès si celui-ci intervient avant. Renoncement possible avec un délai de prévenance d'au moins 15 jours. | ST | | Demande qui concerne la personne handicapée ou en perte d'autonomie particulièrement grave (conjoint, ascendant, descendant, collatéral jusqu'au 4° degré, personne âgée ou handicapée partageant le domicile ou avec liens étroits et stables) accompagnée - d'une déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée | Code de la FP : art. L634-1 à L634-4 |
| | 1er octroi | | La demande doit parvenir au moins 1 mois avant le début du congé | - d'une déclaration sur l'honneur précisant le non recours à ce congé ou la durée déjà effectuée | |
| | Renouvellement | | La demande doit parvenir au moins 15 jours avant la fin du congé | - de la copie de la décision justifiant le taux d'incapacité permanente ou moins égal à 80% ou de la copie de la décision d'attribution de l'allocation d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III | |

| | | | | | |
|--|--|----|---|--|---|
| Congé formation professionnelle | 1 mois /par an minimum 3 années au maximum pour toute la carrière Seuls le 12 premiers mois sont rémunérés | PT | Justifier de 3 années effectives de service et s'engager à servir ensuite l'administration, pendant une durée égale à trois fois la durée du congé de formation professionnelle obtenu. Indemnité égale à 85 % du traitement brut pendant 12 mois | Imprimé de candidatures + lettre de motivation (cf. circulaire départementale annuelle) | Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 |
| Congé de formation syndicale | 12 jours par année scolaire et par agent dans la limite du quota attribué à chaque syndicat | PT | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service. Stage organisé par un centre ou institut figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la fonction publique Attestation d'assiduité à fournir | Demande de congé à adresser au moins 1 mois avant à l'IA-DASEN. A défaut de réponse expresse le 15ème jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé | Loi n°84-16 du 11/01/1984 (art. 34) Loi n°82-997 du 23/11/1982 (art. 2) Décret n°84-474 du 15/06/1984 (art. 1.3.5) |
| Congés bonifiés | | PT | Se référer à la date limite d'envoi de la demande mentionnée dans la circulaire du rectorat | demande à adresser par voie hiérarchique à la DLG3 au rectorat | Décret n°78-399 du 20/03/1978 Décret n°2014-729 du 27/06/2014 Décret n°2020-851 du 02/07/2020 Circulaire du 16/08/1978 |

DSDEN 12 - DIPEM

MAJ 23/11/2023

AUTORISATIONS D'ABSENCE

| MOTIF | DUREE REGIME | REMUNERATION | OBSERVATIONS | PIECES A FOURNIR | TEXTES DE REFERENCE |
|--|---|----------------------------|--|--|--|
| AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A UN EVENEMENT FAMILIAL OU PERSONNEL | | | | | |
| Mariage, PACS du fonctionnaire | 5 jours ouvrables | PT pendant 2 jours puis ST | Mesure de bienveillance qui ne s'applique aux enseignants que dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le principe étant le mariage pendant les vacances scolaires. Eventuellement 1 jour si le mariage a lieu pendant le temps scolaire. | Demande justifiant la date du mariage, attestation du maire | Instruction n°7 du 23/03/1950 Circulaire FP7 n° 002874 du 07/05/2001 Circulaire n°2017-050 du 15/03/2017 |
| Maladie grave ou décès des ascendants, conjoints ou enfants | 3 jours ouvrables + 2 jours de délais de route maximum | PT | | Demande + Justificatifs (certificat médical ou décès et lien de parenté) | Instruction n°7 du 23/03/1950 Circulaire FP7 n° 002874 du 07/05/2001 Circulaire n°2017-050 du 15/03/2017 |
| Maladie grave ou décès des frères, sœurs et autres membres de la famille proche (belle-famille) | 1 jour ouvrable + 2 jours de délais de route maximum | | | | |

| | | | | | |
|--|--|----|--|---|---|
| Congé de naissance ou d'adoption | 3 jours ouvrables à l'occasion de la naissance de votre enfant ou si vous vivez avec la mère de l'enfant | PT | | Demande + Justificatifs (acte de naissance ou certificat attestant de l'état de grossesse et précisant la date présumée de l'accouchement et/ou tout document justifiant que le fonctionnaire est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle) | Circulaire FP4/1864 du 09/08/1995 Loi n°2001-1246 du 21/12/2001-articles 55 et 56 Décrets n°2001-1342 et n°2001-1352 du 28/12/2001 Instruction n° 7 du 23/03/1950 Décret n° 2021-871 du 30/06/2021 |
| Absence pour enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) (cf. note de rentrée) | <p>* Agent à temps complet Le nombre de jours est égal à une fois les obligations de service hebdomadaire + 1 jour, soit 6 jours par année scolaire pour un agent à temps plein. Si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, les autorisations sont réparties à leur convenance.</p> <p>* Agent à temps partiel Le nombre de jours est égal à une fois les obligations de service hebdomadaire + 1 jour x la quotité de travail de l'agent</p> <p>* Autres Cette durée peut être de 12 jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant, a un conjoint en recherche d'emploi ou que celui-ci, de par son emploi ne bénéficie pas de ce type de droit.</p> <p>Si le conjoint bénéficie de moins de jours d'autorisation d'absences rémunérées que l'agent, la durée peut être égale à la différence entre 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine + 2 jours et les autorisations d'absence du conjoint</p> | PT | <p>Si le nombre d'autorisations a été dépassé, une imputation est opérée sur les droits à congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.</p> <p>Le décompte des jours se fera par année scolaire</p> | <p>Certificat médical</p> <p>Certificat médical + Attestation Pôle emploi ou tout justificatif précisant que l'agent assume seul la charge de l'enfant ou attestation de l'employeur du conjoint + copie convention collective</p> | <p>Circulaire FP N°1475 du 20/07/1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13/04/1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22/03/1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26/08/1996 Circulaire MEN n°2002-168 du 02/08/2002 Circulaire n°2017-050 du 15/03/2017</p> |
| Rentrée Scolaire | Facilités d'horaires accordées aux pères et mères de familles fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service | PT | | | Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique |
| Déplacement à l'étranger pour convenances personnelles | | ST | | A demander au moins un mois avant. | <p>Circulaire n° 86-342 du 06/11/1986 Circulaire n°87-103 du 02/04/1987 Circulaire n°2017-050 du 15/03/2017</p> |
| Assistance à des fêtes ou cérémonies religieuses de la confession de l'intéressé non inscrites au calendrier des fêtes chômées | | PT | Le calendrier des fêtes religieuses est fixé chaque année par circulaire de la fonction publique (Voir BO n°4 du 22/01/2009) | Demande | <p>Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 Circulaire n°2017-050 du 15/03/2017</p> |

| | | | | | |
|---|--|-------------------------------|---|--|---|
| Candidature aux concours de recrutement organisé par le MEN ou examens universitaires | Concours : durée des épreuves (1 seule fois pendant l'année scolaire) | PT | | Demande + copie de la convocation + attestation à fournir après les épreuves | Circulaire n° 75-238 et 75-U-065 du 09/07/1975 |
| | Examens universitaires : durée des épreuves (1 seule fois pendant l'année scolaire) | | | Demande + copie de la convocation + attestation à fournir après les épreuves | |
| | Travail personnel de préparation aux concours : 48 heures (pouvant être fractionnées) avant le début de la première épreuve écrite ou orale | | | Demande + copie de la convocation | |
| AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | | | | |
| Accordée aux représentants mandatés des organisations syndicales pour siéger au sein des CTP, CAP, CES, CHS, réunions ou groupes de travail organisés par l'administration... | 2 à 3 jours par année civile + délais de route | PT | La durée de l'autorisation comprend outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée. Le suppléant informé ne doit se présenter que si le titulaire est absent. | Sur présentation de la convocation | Décret n° 82-447 du 28/05/1982 modifié par décret n°2013-451 du 31/05/2013 (art.15) Circulaire n°SE1 2014-2 du 03/07/2014 Circulaire n°2017-050 du 15/03/2017 |
| Accordée aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux de niveau national ou international, des fédérations et des confédérations de syndicats ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus | Sous réserve des nécessités de service : Jusqu'à 10 jours / an pour un congrès national Jusqu'à 20 jours / an pour un congrès international Fractionnables en demi-journées | PT | A demander au moins 8 jours avant la réunion | Sur présentation de la convocation | Décret n° 82-447 du 28/05/1982 modifié par décret n°2013-451 du 31/05/2013 (art. 13) Circulaire n°SE1 2014-2 du 03/07/2014 Circulaire n°2017-050 du 15/03/2017 |
| Réunion mensuelle d'information syndicale | 3 demi-journées / an | PT | De droit | Information au moins 48 heures à l'avance | Décret n°82-447 du 28/05/1982 modifié par décret n°2012-224 du 16/02/2012 (art. 5) Arrêté du 29/08/2014 Circulaire n°2017-050 du 15/03/2017 |
| Elections prud'homales : agents désignés par les organisations syndicales pour exercer les fonctions d'assesseurs ou de délégués de liste | | PT | | Présentation d'une pièce justificative | Circulaire FP n° 2023 du 10/04/2002 |
| AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FONCTIONS PUBLIQUES ELECTIVES NON SYNDICALES | | | | | |
| Candidats aux élections législatives, sénatoriales, européennes, régionales, cantonales, municipales | Elections législatives, sénatoriales, européennes, présidentielles : 20 jours Elections régionales, cantonales et municipales : 10 jours | ST ou PT si heures récupérées | De droit Au-delà, mise en disponibilité Sous réserve des nécessités de service | Absence par 1/2 journée Demande à formuler au moins 24 heures à l'avance + pièces justificatives | Code du travail : art. L. 3142-79 à L. 3142-88 |
| Exercice d'un mandat politique local (conseil municipal, départemental ou régional). Participation : 1) aux séances plénières ; 2) aux réunions des commissions dont il est membre ; 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité | | ST <i>voir observations</i> | De droit Pour un maintien du traitement, le nombre de séances plénières doit être compatible avec le bon fonctionnement du service. La durée de l'absence ne doit pas dépasser la durée des séances plénières | Demande à formuler dès que la date d'absence est connue | Code général des collectivités territoriales : * art. L. 2123-1 à L. 2123-16 et art. R. 2123-1 à R. 2123-16 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux, * art. L. 3123-1 à L. 3123-5 et art. R. 3123-1 à R. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux, * art. L. 4135-1 à L. 4135-5 et art. R. 4135-1 à R. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|--|--|
| Indépendamment des autorisations d'absences prévues ci-dessus, un crédit d'heures est accordé aux élus pour leur permettre d'exercer leur fonction élective (maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents et membres des conseils départementaux, présidents et membres des conseils régionaux) | Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel calculé sur la base de la nature de la fonction élective ainsi que du nombre d'habitants concernés. | Traitement pondéré en fonction du crédit d'heures accordé ST | Pour les enseignants, une décharge de service en début d'année scolaire doit être demandé auprès de la DIPEM | Demande écrite à faire d'une année scolaire sur l'autre pour des raisons d'organisation de service | |
| AUTORISATIONS D'ABSENCE DIVERSES | | | | | |
| Jury de cour d'assises | | PT et déduction de l'indemnité versée par le Tribunal | De droit pour la durée de la session | Fournir copie de la convocation | Lettre DAJ A2 n° 98-283 du 26/05/1998 Lettre FP/7 n° 6400 du 02/09/1991 Lettre FP 7 004416 du 17/06/96 Code de procédure pénale : art. 266 et 288 |
| Autorisation d'absence pour convenances personnelles | Accordée ou refusée | PT ou ST | | | |
| Autorisation d'absence pour les sapeurs-pompiers volontaires | Durée de l'intervention | PT | L'agent peut quitter immédiatement son poste pour se rendre sur les lieux du sinistre. Attribution de l'autorisation a posteriori Pas de récupération des heures. | | Loi n°96-370 du 03/05/1996 Loi n°2011-851 du 20/07/2011 Circulaire du 19/04/1999 Convention cadre de partenariat MEN / ministère de l'Intérieur du 18/06/2015 |
| RDV médicaux obligatoires | Grossesse (examens médicaux prénataux et postnataux) Examens liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (médecine du travail) | PT | De droit | | Circulaire n°2017-050 du 15/03/2017 |
| RDV médicaux non obligatoires | Accordée ou refusée | ST | | | Circulaire n°2017-050 du 15/03/2017 |



Les autorisations d'absence sans traitement entraîneront le retrait d'une journée de salaire (prélèvement 1/30° du traitement y compris les primes et indemnités), qu'il s'agisse d'une absence d'une journée ou une demi-journée (1/30° indivisible) ainsi que la déduction d'une journée d'ancienneté générale des services (AGS).